



Signataires : Alberto Velasco, Sylvain Thévoz, Youniss Mussa, Glenna Baillon-Lopez, François Baertschi, Daniel Sormanni, Xhevrie Osmani, Badia Luthi, Bertrand Buchs, Jocelyne Haller, Françoise Sapin

Date de dépôt : 7 novembre 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (Pour que le Conseil d'Etat assume ses responsabilités en matière budgétaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

- ¹ En l'absence de vote de la loi budgétaire au 1^{er} janvier, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'à promulgation de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice, mais au plus tard jusqu'au 31 mars, à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat.
- ⁵ Le Conseil d'Etat transmet un nouveau projet de loi budgétaire annuel au Grand Conseil le 31 janvier au plus tard. En cas de refus par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 13205 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bon fonctionnement de notre Etat nécessite l'adoption d'un budget annuel qui reflète de manière sincère les besoins reconnus et les priorités de l'action publique tels qu'arrêtés par une majorité parlementaire. À l'inverse, le régime des douzièmes provisoires laisse au Conseil d'Etat une marge de manœuvre non négligeable qui échappe aux débats parlementaires, que ce soit par la demande de crédits supplémentaires en cours d'année ou par des coupes dans les dépenses autorisées par les douzièmes provisoires. Ainsi, en 2016. le Conseil d'Etat a mis en œuvre des mesures d'économie sur les charges de personnel ou sur les subventions qui n'avaient en rien été votées par le Grand Conseil. Pire, ces économies étaient une raison centrale d'opposition au budget présenté par le Conseil d'Etat! Ce fonctionnement est problématique sur le plan démocratique, car il donne l'impression que le pouvoir exécutif peut au final mettre en œuvre ses volontés sans tenir compte de la position du pouvoir législatif – voir en l'absence de débats démocratiques – et conduit à accroître le discrédit du monde politique au sein de la population. En conséquence de ce qui précède, tout doit être mis en œuvre afin que l'Etat soit doté chaque année d'un budget.

La teneur actuelle de l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) permet au Conseil d'Etat de se défausser à bon compte de ses responsabilités en cas d'échec du vote d'adoption de la loi budgétaire. En effet, en l'absence de majorité parlementaire pour voter le budget de l'Etat, les douzièmes provisoires sont automatiquement enclenchés conformément à l'alinéa 1 de cet article, où il est indiqué qu'« en l'absence de vote de la loi budgétaire au 1^{er} janvier, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat ». Ce qui veut dire que toutes les dépenses qui ne sont pas ordinaires, par exemple les subventionnés, pourraient ne pas être engagées! De plus, le Conseil d'Etat n'a pas l'obligation de prendre en compte la position de la majorité opposée à l'adoption du budget pour proposer un nouveau projet plus propre à réunir une majorité. Cela conduit le Conseil d'Etat à se désengager des débats budgétaires, à ne pas rechercher de majorité parlementaire et, au final, à rejeter la responsabilité de l'échec sur le Grand Conseil. A l'inverse, si le Conseil d'Etat était tenu de présenter un nouveau projet de budget suite au refus du son premier projet, il serait plus enclin à tout mettre en œuvre pour trouver une majorité parlementaire, et ce dès le stade des débats en commission sur le premier projet de budget.

3/3 PL 13205

Le présent projet de loi modifie la LGAF et prévoit qu'en cas de refus du budget, le Conseil d'Etat est tenu de présenter un nouveau projet de budget avant le 31 janvier. Compte tenu des longs débats qui précèdent le vote budgétaire, le Conseil d'Etat dispose dès le vote final de tous les éléments de prises de position nécessaires pour modifier rapidement le projet refusé. Le délai au 31 janvier paraît donc raisonnable, eu égard au fait que les incontournables débats parlementaires qui devront suivre ce dépôt ne doivent pas reporter un nouveau vote en plénière après la pause estivale sous peine de vider de son sens le vote d'un nouveau budget alors que les trois quarts de l'année sont écoulés. Ce projet de loi n'impliquera en rien un surcroît de travail pour le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil ; au contraire, il rendra les travaux parlementaires plus efficaces, car le Conseil d'Etat jouera dès le départ le jeu de la recherche d'une majorité parlementaire.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir faire bon accueil au présent projet de loi.